

sont strictement diocésains, ou ils ne le sont pas ; le chiffre ne fait rien à la question ; que ce soit \$2,000 ou \$28,000, elle reste la même. S'ils sont strictement diocésains, ils devraient, d'après Mgr Cameron, être partagés ; mais s'ils ne sont pas strictement diocésains, ils ne doivent pas être mis en partage ; ainsi que l'a décidé Mgr Cameron.

En portant ce jugement sur ces fonds, Mgr le Commissaire Apostolique est d'accord avec tous les évêques de la province qui ont toujours regardé ces fonds comme essentiellement différents des revenus propres de leurs diocèses, et ne les ont jamais employés de la même manière.

Si l'argument du *chiffre élevé* était valable pour les fonds provenant des annués de la Propagation de la Foi, pourquoi ne le serait-il pas pour les *dettes du Séminaire des Trois-Rivières* qui se montaient à la même époque au chiffre élevé de \$24,481.20. (Voir exhibit C.) Le même Commissaire Apostolique n'aurait-il pas également exclu l'un et l'autre du partage avec le diocèse de Nicolet dans sa réponse aux arbitres ? S'il y a une institution dans le diocèse qui ait droit au secours des annués de la Propagation de la Foi, c'est assurément le Séminaire où se forment les missionnaires, surtout lorsque cette institution se voit menacée de la ruine, comme l'est le Grand Séminaire des Trois-Rivières dans les circonstances actuelles. C'est donc avec le Séminaire des Trois-Rivières, grevé d'une si lourde dette, que les fonds provenant de la Propagation de la Foi doivent se partager et non avec le diocèse de Nicolet que Mgr Cameron en a exclu.

C'est donc avec raison que l'arbitre de l'évêque des Trois-Rivières a protesté contre la mise en partage de ces fonds de la Propagation de la Foi avec le diocèse de Nicolet non-obstant la décision contraire de Mgr le Commissaire qui les en avait formellement exclus.

Je viens à mon tour protester contre un tel partage, parce qu'il est *injuste, ruineux* et contraire à la règle donnée par le Commissaire Apostolique, règle que le St-Siège a confirmée.

Dans le cas où il serait vrai que Mgr Cameron aurait donné une autre décision s'il eût connu le montant de ces fonds provenant de la Propagation de la Foi, et qu'il reviendrait sur la décision qu'il a donnée à ce sujet, je me verrais obligé de protester énergiquement contre *un tel arbitraire* et de prier le St-Siège de ne point sanctionner de sa haute autorité un tel *manque de principe et de justice*.

Cette balance due par la Corporation épiscopale à l'Œuvre de la Propagation de la Foi doit donc être ajoutée à la somme des dettes de cette Corporation déjà établie par les arbitres comme suit :

10  
20  
30  
40  
50  
60  
  
100 C  
Votre Emin  
cher de ces  
vivant curé  
vières, et ce  
pales : 10 p  
division du  
tage de ce le  
opposé à la f  
contraire à s  
à la Corporat  
être assimilée  
*tion du nouve*  
  
Pour c  
mentionnée,  
partager dan  
demande au  
justice due à  
  
Les arbitres o  
C'est donc à  
  
Ce qui réduit  
les émolumen  
la dette  
nant les  
Emoluments c  
  
Balance passiv